

Conseils de planification fiscale de fin d'année 2016 pour les aînés, employés, familles et étudiants

L'année 2016 tire à sa fin, mais il est encore temps de revoir votre situation financière et de planifier la fin d'année fiscale avec votre conseiller en gestion de patrimoine TD. Voici quelques-unes des options que vous pourriez envisager en matière de planification fiscale.

1. Aînés

Présentez une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)

Si vous avez eu 65 ans en 2016, vous pouvez demander la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Si c'est en 2017 que vous atteindrez cet âge, vous pouvez déposer votre demande jusqu'à 12 mois avant votre 65^e anniversaire – vous devriez donc remplir votre demande de prestations de la SV dès que vous êtes admissible.

De plus, vous pouvez reporter, sur une base volontaire, le début du versement de la pension de la SV jusqu'à un maximum de cinq ans (60 mois) suivant le mois où vous atteignez 65 ans et toucher un montant annuel plus élevé que si vous receviez le premier versement à 65 ans. En date de juillet 2013, si vous reportez les versements de la pension de la SV, votre pension mensuelle sera majorée de 0,6 % pour chaque mois où vous reportez sa réception, jusqu'à un maximum de 36 % à l'âge de 70 ans. Si vous étiez autrement tenu de rembourser la totalité de votre pension de la SV, le report des prestations peut être une solution avantageuse à faible coût et comportant peu de risque. Vous devez rembourser la pension de la SV si votre revenu pour l'année dépasse un certain seuil annuel. Pour 2016, le seuil est fixé à 73 756 \$. Le montant du remboursement équivaut au montant le moins élevé entre le montant de la pension de la SV ou 15 % du montant représentant la différence entre votre revenu net pour l'année et le seuil établi. Pour 2016, la pension de la SV est éliminée en totalité si votre revenu net s'élève à 119 512 \$.

Si vous choisissez de reporter votre pension de la SV, vous ne serez pas admissible au Supplément de revenu garanti (SRG) et votre conjoint de droit ou de fait ne pourra pas recevoir l'Allocation (c.-à-d. une prestation généralement offerte au conjoint, âgé de 60 à 64 ans, d'un prestataire du SRG) pendant la période du report de votre pension de la SV.

Vous pourriez songer à faire ce qui suit :

- Établir un prêt servant à fractionner le revenu pour profiter des faibles taux d'intérêt
- Conserver les reçus pour le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants
- Passer en revue le revenu généré par votre fiducie familiale

☐ Présentez une demande de prestations du Régime de pensions du Canada (RPC)

Si vous avez eu 60 ans en 2016, vous avez le droit de déposer une demande de prestations du RPC. Cependant, les prestations seront moins élevées avant l'âge de 65 ans. En 2016, une personne qui demande de recevoir la prestation de retraite du RPC le plus tôt possible (c.-à-d. à l'âge de 60 ans) perdra 36 % de ses droits aux prestations (0,6 % par mois). En revanche, la personne qui reporte sa demande le plus tard possible (c.-à-d. à l'âge de 70 ans) augmentera ses droits aux prestations. En 2016, le taux d'augmentation applicable au versement tardif des prestations est de 0,7 % par mois, pour un total de 42 %.

Service Canada suggère aux gens de présenter leur demande de prestations du RPC six mois avant la date souhaitée pour le début des versements.

☐ Faites une dernière cotisation à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) si vous avez eu 71 ans en 2016

Si vous avez eu 71 ans en 2016, vous pouvez verser une dernière cotisation à votre REER d'ici le 31 décembre 2016. Le versement d'une cotisation finale peut être avantageux si vous avez des droits de cotisation inutilisés à votre REER étant donné que le montant de la cotisation sera déduit de votre revenu gagné pour l'année, réduisant ainsi l'impôt à payer pour 2016.

☐ Attribuez un revenu de pension à votre conjoint

Depuis 2007, les conjoints ont la possibilité de partager leur revenu et peuvent attribuer jusqu'à 50 % du revenu admissible au crédit pour revenu de pension au conjoint. Ainsi, vous pourriez réévaluer votre revenu de pension de 2016 (et le revenu de votre FERR si vous avez plus de 65 ans) et envisager d'attribuer jusqu'à 50 % de votre revenu de pension admissible à votre conjoint. Cette stratégie pourrait vous permettre de tirer de vos régimes de retraite un revenu après impôt supérieur. Demandez à votre conseiller fiscal quel serait le pourcentage d'attribution idéal dans votre situation.

2. Employés

☐ Payez les intérêts exigibles sur vos prêts

Vous devriez songer à payer les intérêts (pour 2016) de tout prêt qui vous a été consenti en tant qu'employé avant le 30 janvier 2017. Cette décision pourrait réduire l'avantage à titre d'intérêts pour l'année 2016 qui serait déclaré par votre employeur.

☐ Réduisez les frais pour droit d'usage de votre automobile

Vous devriez chercher à réduire les frais pour droit d'usage imposables de la voiture que vous fournit votre employeur en diminuant, d'ici le 31 décembre, le nombre de jours où vous avez accès à ce véhicule. Vous pourriez aussi envisager d'acheter cette voiture à sa valeur comptable nette (charge fiscale pour l'employeur) pour réduire vos avantages imposables en 2016.

☐ Diminuez l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de votre voiture

Vous pourriez être en mesure de réduire l'avantage imposable lié aux frais de fonctionnement de votre voiture de fonction :

- i) en remboursant à votre employeur une partie ou la totalité des frais avant le 14 février et en présentant à votre employeur un sommaire de ces frais; et
- ii) en réduisant au minimum l'usage personnel de la voiture d'ici le 31 décembre.

☐ Faites valoir la nécessité d'avoir et d'utiliser un bureau à la maison

Vous devriez tenter de convaincre votre employeur qu'il serait nécessaire que vous travailliez plus de la moitié de vos heures à la maison afin de pouvoir déduire certaines dépenses liées à l'exploitation d'un bureau à la maison. Bien que 2016 soit très avancée, cette stratégie peut vous aider en créant des frais déductibles que vous pourrez appliquer à votre déclaration de revenus personnelle de l'an prochain. Pour que vous puissiez déclarer ces frais, votre employeur doit signer le formulaire T2200 appelé *Déclaration des conditions de travail* de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et vous fournir le formulaire original à titre de preuve de cette nécessité.

□ Achetez un actif et demandez la déduction pour amortissement (DPA)

Bien que 2016 tire à sa fin, vous pourriez envisager d'acheter des actifs (p. ex. une voiture ou un instrument de musique) avant le 31 décembre afin de pouvoir profiter en 2016 de la déduction pour amortissement au lieu d'attendre en 2017 pour acheter ces actifs. Même si la règle fiscale de la demi-année s'applique et prévoit que seulement la moitié de la DPA par ailleurs admissible peut être déduite dans l'année où l'actif a été acheté, vous devancez la déduction de la DPA d'une année entière en vous en prévalant en 2016 plutôt qu'en 2017.

□ Utilisez le crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

Le budget fédéral de 2016 a proposé un nouveau crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance pour les fournitures scolaires achetées à partir du 1^{er} janvier 2016. Ce crédit permet à un employé qui est un éducateur admissible de demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en dépenses qu'il engage au cours d'une année d'imposition au titre de fournitures scolaires admissibles.

3. Familles

□ Fractionnez votre revenu avec des membres de votre famille

L'élaboration d'une stratégie de partage du revenu avec les membres de votre famille avant le 31 décembre pourrait vous permettre d'économiser de l'impôt en 2016 et dans les années subséquentes. Il y a différents moyens de fractionner le revenu entre les membres d'une même famille, y compris le don de placements à des enfants adultes (18 ans et plus) ou mineurs (moins de 18 ans). D'une manière générale, aucun revenu ou gain en capital ne devrait vous être attribué pour un don de placements à un enfant adulte. En revanche, si vous faites don de placements à un enfant mineur, vous devrez payer l'impôt sur le revenu tiré des placements, mais pas sur les gains en capital découlant de la cession des placements. Comme le don est considéré comme une aliénation aux fins de l'impôt, vous devriez calculer l'incidence fiscale de faire don de biens à valeur accrue avant d'adopter cette stratégie.

Vous pourriez fractionner votre revenu avec votre conjoint dont le revenu est inférieur au vôtre en lui prêtant des fonds aux fins de placement. Dans ce cas, vous devriez faire signer à votre conjoint un billet à ordre prévoyant le paiement d'intérêts au taux prescrit avec prise d'effet à la date où le prêt est établi (prêt à taux prescrit ou PTP). Votre conjoint doit vous verser des intérêts sur le prêt avant le 30 janvier de l'année suivante et, si les fonds empruntés ont été utilisés à des fins de placement (c.-à-d. qu'ils ont servi à tirer un revenu d'une propriété ou d'une entreprise), votre conjoint pourrait être en mesure de déduire ces intérêts dans sa déclaration de revenus. En tant que prêteur, vous devrez déclarer ces intérêts et payer l'impôt auquel ils auront donné lieu.

Grâce au PTP, votre conjoint déclarera tous les revenus et gains en capital générés par le placement effectué avec les fonds empruntés (et payera l'impôt qui en découle). Il serait judicieux d'établir un PTP avec votre conjoint le plus tôt possible, étant donné que le taux prescrit est actuellement de 1 % (au T3 ou en 2016) et qu'il pourrait augmenter en 2017. Vous pouvez bloquer le taux du PTP à 1 % indéfiniment si le PTP est établi avant que le taux actuel change. Si vous avez déjà établi un ou plusieurs PTP à des taux prescrits supérieurs à 1 %, vous pouvez rembourser ces prêts et établir un nouveau prêt afin de profiter du taux de 1 %. À noter que les caractéristiques du nouveau prêt doivent être différentes du prêt antérieur, à défaut de quoi, l'ARC pourrait juger qu'il s'agit du même prêt, ce qui annulerait les effets de cette stratégie de planification.

□ Cotisez à un régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Le montant de base maximal de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) est de 500 \$ par année, ou de 1000 \$ dans le cas de droits de subvention inutilisés. Par conséquent, vous pourriez songer à verser une cotisation d'au moins 2 500 \$ à un REEE d'ici le 31 décembre afin de recevoir une SCEE de 500 \$ pour 2016 (ou un montant supérieur si vous avez des droits inutilisés des années précédentes) pour les bénéficiaires admissibles à la SCEE.

❑ Conservez vos reçus pour le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants remboursable

Les parents dont les enfants de moins de 16 ans sont inscrits à un programme d'activité physique admissible pourraient avoir droit à un crédit d'impôt remboursable (applicable à un montant de 500 \$ maximum). Si vous êtes admissible à ce crédit d'impôt, vous devriez conserver les reçus originaux émis par les organismes où vos enfants ont suivi des programmes d'activité physique admissibles, dans l'éventualité où l'ARC procéderait à l'examen de votre demande. Comme annoncé dans le budget fédéral de 2016, ce crédit sera éliminé progressivement d'ici 2017. Le montant admissible maximal pour 2016 est passé de 1 000 \$ à 500 \$ et sera éliminé pour 2017 et les années d'imposition subséquentes.

❑ Conservez vos reçus pour le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants

Ce crédit permet aux parents de demander un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 15 % fondé sur un montant d'au plus 250 \$ de dépenses admissibles par enfant pour 2016. Les dépenses admissibles peuvent comprendre les frais d'inscription ou d'adhésion de votre enfant ou de celui de votre conjoint à un programme admissible. Comme annoncé dans le budget fédéral de 2016, ce crédit sera éliminé progressivement d'ici 2017. Le montant admissible maximal pour 2016 est passé de 500 \$ à 250 \$ et sera éliminé pour 2017 et les années d'imposition subséquentes.

❑ Réglez les frais de garde d'enfants avant le 31 décembre

Les frais de garde admissibles que vous avez payés en 2016 peuvent être déclarés dans votre déclaration de revenus de 2016. Vous devriez donc penser à rétribuer votre enfant adulte (18 ans ou plus en 2016) pour le temps qu'il a passé en 2016 à garder vos jeunes enfants (16 ans ou moins tout au long de l'année) pour que vous puissiez aller travailler et gagner un revenu. Bien que vous ayez droit à une déduction pour les frais de garde et que votre enfant adulte déclarera le revenu gagné en gardant vos enfants, il est probable que votre enfant adulte n'ait que peu ou pas d'impôt à payer sur ce revenu en 2016 (selon l'importance de ses autres revenus).

❑ Planifiez le moment de votre déménagement

En plus de l'impôt fédéral, les Canadiens doivent payer des impôts dans leur province ou territoire de résidence au 31 décembre de chaque année. Par conséquent, si vous devez déménager avant la fin de 2016 dans une province ou un territoire où l'impôt est plus élevé, songez à retarder votre déménagement jusqu'en janvier 2017 pour profiter en 2016 des taux d'impôt marginaux plus faibles de votre province ou territoire de résidence actuel. À l'inverse, si vous prévoyez déménager en 2017 dans une province ou un territoire où les taux d'impôt marginaux sont moins élevés, vous devriez envisager de déménager plus tôt pour devenir résident de cette province ou de ce territoire avant le 31 décembre.

❑ Passez en revue le revenu généré par votre fiducie familiale

Si vous avez actuellement une fiducie familiale qui avait été établie à des fins de planification successorale et de fractionnement du revenu, vous devriez passer en revue le revenu qu'elle a généré en 2016 et déterminer quelle est la meilleure façon de verser ou d'attribuer ce revenu sur le plan fiscal en 2016. Vous devriez par exemple déterminer si ce revenu devrait être attribué aux bénéficiaires ou à la fiducie et dans quelles proportions ou qui, des bénéficiaires ou de la fiducie, devrait payer l'impôt sur ce revenu. Les bénéficiaires peuvent payer l'impôt sur un revenu de fiducie payé ou payable avant le 31 décembre à leur taux d'imposition marginal personnel, ce qui peut s'avérer plus avantageux que d'imposer le revenu dans une fiducie entre vifs, car ces fiducies sont imposées au taux marginal le plus élevé, à moins que la fiducie ait subi des pertes pouvant être utilisées pour diminuer l'impôt.

4. Étudiants

❑ Déduisez vos frais de déménagement

Les étudiants à temps plein qui suivent des études postsecondaires devraient songer à déduire les frais engagés pour se rapprocher de leur école. Pour avoir le droit de déduire ces frais, les étudiants doivent gagner un revenu pendant leurs études (c.-à-d. qu'ils doivent avoir un emploi à temps partiel ou recevoir une bourse ou une subvention imposable). Les étudiants devraient aussi songer à déduire les frais engagés pour revenir à la maison

l'été (pourvu qu'ils gagnent aussi un revenu à la maison durant l'été). Pour que les frais de déménagement soient admissibles à une déduction d'impôt, la nouvelle résidence doit être plus proche d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu d'études ou de travail. Les frais de déménagement pouvant être déduits incluent les dépenses engagées pour les déplacements, l'expédition de biens ainsi que les repas et l'hébergement temporaire pour une période maximale de 15 jours.

☐ Payez l'intérêt sur vos prêts avant la fin de l'année

Les étudiants peuvent avoir droit à un crédit d'impôt pour les intérêts payés dans l'année (au plus tard le 31 décembre) sur un prêt étudiant admissible pour des études postsecondaires. Les intérêts sur le prêt peuvent être payés par l'étudiant ou par un proche, mais seul l'étudiant peut se prévaloir du crédit d'impôt. Les crédits non utilisés pour l'année courante peuvent être reportés sur les cinq années suivantes.

☐ Demandez le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) / taxe de vente harmonisée (TVH)

Les étudiants à faible revenu ou à revenu modeste et qui sont résidents du Canada peuvent avoir droit au crédit pour la TPS/TVH. Ils peuvent demander ce versement trimestriel en remplissant leur déclaration de revenus et de prestations.

☐ Déduisez les frais de scolarité étrangers

Les étudiants qui suivent leurs cours dans une université à l'étranger peuvent demander une déduction pour les frais de scolarité et les montants relatifs aux études et aux manuels dans leur déclaration de revenus du Canada. Pour soutenir cette demande, les étudiants doivent demander à leur école d'émettre et de signer le formulaire TL11A de l'ARC appelé *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Universités à l'extérieur du Canada* avant le 31 décembre ou au tout début de 2016, avant que les étudiants produisent leur déclaration de revenus. Les étudiants devraient conserver ce formulaire dans l'éventualité où l'ARC procéderait à l'examen de leur demande. Comme annoncé dans le budget fédéral de 2016, les crédits d'impôt pour études et manuels seront éliminés pour 2017 et les années d'imposition subséquentes.

☐ Songez à transférer les montants non utilisés d'un étudiant

Si un étudiant ne peut tirer pleinement profit des crédits d'impôt offerts pour les frais de scolarité, les études et les manuels, tout montant en excès peut être i) transféré à un conjoint, un parent ou un grand-parent qui assume les frais de soutien (y compris le parent ou le grand-parent du conjoint) ou ii) reporté à une année ultérieure (comme il est expliqué ci-dessous). Différentes règles et limites s'appliquent aux montants admissibles aux transferts entre un étudiant et un conjoint ou un parent ou un grand-parent assumant les frais de soutien. L'étudiant et son conjoint ou le parent ou grand-parent qui assume les frais de soutien devraient s'adresser à un conseiller fiscal au sujet des règles et limites applicables ainsi que pour obtenir de l'aide sur les transferts de montants inutilisés par un étudiant.

☐ Notez les crédits non utilisés d'un étudiant

Les étudiants peuvent reporter prospectivement les crédits inutilisés pour frais de scolarité et pour études sur une période indéterminée et peuvent reporter sur cinq ans les crédits inutilisés relatifs aux intérêts payés sur un prêt étudiant. Si un étudiant a payé des frais de scolarité ou des intérêts sur un prêt étudiant dans le passé et qu'il n'a pu demander d'allègements fiscaux pour ces montants, il devrait en tenir un registre précis. Lorsque l'étudiant commence à travailler à temps plein et qu'il peut utiliser les allègements fiscaux, il peut profiter d'économies d'impôt en réduisant l'impôt par ailleurs payable.

5. Stratégies générales pour les particuliers

☐ Effectuez vos dépenses d'ici la fin de l'année

Pour qu'un particulier puisse demander un allègement fiscal dans sa déclaration de revenus, certaines dépenses déductibles ou donnant droit à un crédit devraient être effectuées avant le 31 décembre de chaque année. En voici quelques-unes : cotisations syndicales, droits d'adhésion à un ordre professionnel, frais de garde, frais médicaux et dentaires, honoraires de conseillers en placement, frais d'intérêts, pension alimentaire et allocation

d'entretien, frais de déménagement, contributions politiques, dons de bienfaisance, laissez-passer pour les transports en commun, frais juridiques déductibles, frais de scolarité et frais rattachés à un abri fiscal.

Nouvelles règles pour les dons de bienfaisance

Avant 2016, le crédit d'impôt fédéral pour don de bienfaisance était de 15 % sur la première tranche de 200 \$ de dons annuels et de 29 % sur les montants supérieurs à 200 \$. Ces pourcentages correspondaient aux fourchettes d'imposition inférieures et supérieures en vigueur. L'instauration d'un taux d'imposition fédéral de 33 % sur un revenu imposable qui excède 200 000 \$ (en 2016) a automatiquement augmenté le taux du crédit de 29 % à 33 % pour les dons de plus de 200 \$. Comme le taux pour le crédit s'applique peu importe le revenu du donateur, cela aurait augmenté la valeur du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Toutefois, le taux de 33 % pour le crédit sera offert seulement aux particuliers dont le revenu est de plus de 200 000 \$. Cette mesure vise à s'assurer que les contribuables qui ont un revenu élevé ne sont pas dissuadés de faire un don tout en préservant la valeur du crédit pour les autres contribuables.

Ajustez vos acomptes provisionnels

Les particuliers peuvent être tenus de verser des acomptes provisionnels durant l'année (le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre). Si un particulier paie en retard ou s'il fait des versements insuffisants, il pourrait devoir payer des intérêts sur les sommes en souffrance. Ces éventuels frais d'intérêts peuvent être évités si le particulier règle son acompte avant la date limite et qu'il verse un montant pouvant être supérieur au montant exigé. Si vos acomptes sont insuffisants, vous devriez songer à combler ce manque, et ceci bien avant la prochaine date limite du 15 décembre.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ces renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels énoncés sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust).

^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

Révision : 21 septembre 2016